

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 / 1 873
R.G. Trib. Trav. 14/421817/A
Date du prononcé 8 décembre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/460
En cause de : B C/ FOREM

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00003027297-0001-0018-02-01-1



*** accident du travail – secteur public – décision du Medex
contraignante en ce qui concerne le seul taux minimal de l'IPP –
désignation d'un expert - 8 et 9 de l'arrêté royal du 24.1.1969**

EN CAUSE :

Madame B

partie appelante,
ayant pour conseil Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy 7C
et ayant comparu personnellement, assistée par son conseil

CONTRE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, en abrégé le
FOREM, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0236.363.165, dont le
siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104,

partie intimée,
ayant pour conseil Maître Manuel MERODIO, avocat à 4020 LIEGE, Bld Emile-de-Laveleye 64
et ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03
novembre 2022, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 21 avril 2022 réouvrant les débats pour l'audience du 3
novembre 2022 ;

┌ PAGE 01-00003027297-0002-0018-02-01-4 ┐



- les conclusions accompagnées d'un dossier de pièces et les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 28 juin 2022 et 29 septembre 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 31 août 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 03 novembre 2022.

Dans le cadre de débats repris ab initio quant aux questions non encore définitivement tranchées, les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 novembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS ET RÉTROACTES

Madame B , l'appelante, ci-après Madame B, est conseillère au FOREM depuis 2005.

Elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17.8.2011. Conductrice d'une voiture, elle a été percutée par l'arrière alors qu'elle était arrêtée à un carrefour. Elle a été victime d'une entorse de la colonne cervicale.

Cette lésion a nécessité une première intervention chirurgicale par discectomie et mise en place d'une prothèse discale en date du 27.11.2011.

Par décision du 4.12.2012, le MEDEX a retenu comme absences imputables à l'accident du 17.8.2011, les périodes d'ITT

- du 17/08/2011 au 02/03/2012
- du 29/06/2012 au 04/07/2012.

Le MEDEX a, en outre, consolidé les séquelles de l'accident du travail en date du 4.12.2012 en retenant un taux d'IPP de 10%.

Une proposition de règlement a été adressée sur cette base à Madame B et après l'accord de cette dernière, le FOREM a pris une décision officielle notifiée le 18.4.2013.

Le 26.2.2014, les parties ont déposé au greffe du tribunal une requête conjointe afin « d'entendre statuer sur l'action introduite par la partie demanderesse, S.B. contre la partie défenderesse, le FOREM, visant à obtenir l'indemnisation de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime le 17 août 2011 à PLAINEVAUX; la partie demanderesse demandant la prise en charge des pertes de rémunération, la couverture



intégrale des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'une opération relative à la mise en place d'un implant cervical nécessitée par l'état de la partie demanderesse ;

La partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement des indemnités découlant de la loi sur les accidents du travail, loi du 10 avril 1971 et plus spécifiquement des dispositions relatives à l'indemnisation des travailleurs des services publics, Arrêté Royal du 24.01.1969 applicable à l'employeur ;

La partie défenderesse expose quant à elle qu'elle s'en réfère à l'appréciation du Tribunal concernant la demande d'expertise. »

En date du 16.4.2014, Madame B a subi une nouvelle intervention chirurgicale avec mise en place d'une cage Intersomatique C4-C5.

Il n'est pas contesté que Madame B s'est désistée de sa demande initiale mais a sollicité devant le tribunal la désignation d'un médecin expert afin qu'il détermine si cette rechute en incapacité temporaire totale depuis le 13.3.2014 qui a nécessité l'intervention chirurgicale du 16.4.2014 était liée à l'accident sur le chemin du travail du 17.8.2011.

Par jugement du 16.5.2014, le tribunal, sur base de la motivation suivante :

« Mme. B a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17/ 8/2011, alors qu'elle travaillait au service du Forem..

La loi du 3/7/1967 est applicable. .

Le Forem est invité à préciser quelles sont les périodes d'incapacité temporaire résultant de cet accident sur le chemin du travail.

Mme B. marque son accord sur le taux d'incapacité permanente proposé soit 10%.

Est en litige une période d'incapacité temporaire postérieure à la consolidation (à partir du 13/3/2014)

Le litige est d'ordre médical, il y a lieu de désigner un médecin expert »

a désigné le Docteur GOFFIOUL en qualité d'Expert médecin avec pour mission de dire

« si la période d'incapacité temporaire ayant débuté le 13.3.2014 est une conséquence de l'accident sur le chemin du travail du 17.8.2011 »

Le 10.6.2014, Madame B a introduit une requête mettant à la cause l'AXA BELGIUM, assureur du tiers responsable, afin qu'il puisse intervenir dans le litige opposant Madame B. au FOREM et que l'expertise ordonnée lui soit opposable.



Par jugement du 20.2.2015, le tribunal a joint les deux causes et a condamné AXA BELGIUM à intervenir dans le cadre de l'expertise.

L'expert a tenu une 1ère séance d'expertise le 9.6.2015.

En cours de procédure, le MEDEX a pris une nouvelle décision le 4.2.2016 au terme de laquelle il retenait les périodes d'ITT suivantes :

- Absence du 17/08/2011 au 04/09/2011 ;
- Absence du 07/09/2011 au 02/03/2012 ;
- Absence du 29/06/2012 au 04/07/2012 ;
- Absence du 13/03/2014 au 27/06/2014 ;
- Prestations réduites à 50% du 30/06/2014 au 30/09/2014 ;
- Prestations réduites à 50% du 01/10/2014 au 31/12/2014 ;
- Prestations réduites à 50% du 01/01/2015 au 31/03/2015.

En outre, le MEDEX a consolidé le cas de Madame B. au 1.4.2015 avec 15% d'IPP.

Cette décision n'a pas été contestée par Madame B.

L'expert a tenu des séances d'expertise les 30.9.2016 et 19.10.2017. Il ne ressort pas des éléments du dossier que la nouvelle décision du MEDEX aurait été portée à la connaissance de l'expert.

D'après le rapport du Dr LAAOUEJ (du 13.09.2021) Madame B a connu une nouvelle aggravation à dater du 29.10.2018 par suite d'un descellement du matériel d'ostéosynthèse. Une intervention a alors eu lieu le 8.2.2019 avec ablation de la prothèse C5-C6 et mise en place d'une cage intersomatique qui justifiait une période d'ITT du 29.10.2018 au 21.4.2019. Par la suite, Madame B est en incapacité temporaire à 50 % à partir du 22.04.2019.

L'expert a tenu une nouvelle séance d'expertise le 14.11.2019. Il ne ressort toujours pas des éléments du dossier que la décision du MEDEX du 4.2.2016 aurait été portée à sa connaissance. Par contre l'expert indique concernant la nouvelle aggravation que : « *Nous apprenons donc que Madame B a subi une nouvelle intervention le 08/02/2019 pour un décèlement de la prothèse C5-C6. Ce problème n'est pas dans la mission, notre mission étant de savoir si l'incapacité de travail débutant le 13/03/2014 est en rapport avec l'accident de travail de 2011.* » Aucune extension de la mission d'expertise n'a été demandée au tribunal.

Après l'envoi des préliminaires de son rapport d'expertise, le nouveau médecin conseil de Madame B a informé l'expert de la décision du 4.2.2016 du MEDEX.



L'expert estime qu'il s'agit d'un débat juridique à porter devant le tribunal et conclut dans son rapport final comme suit :

« L'expert estime que la période d'incapacité ayant débuté le 13/03/2014 (à 100 % jusqu'au 27/06/2014 et à 50 % du 30/06/2014 au 31/03/2015), n'est pas imputable à l'accident du 17/08/2011.

Pour rendre son avis, l'expert s'est basé à la fois sur les plaintes et sur les avis de deux sages (Docteur PELOUSSE et Docteur MILBOUW) dont les rapports sont précis, détaillés et univoques. »

A l'audience de plaidoiries suite au dépôt du rapport, le conseil de Madame B s'est référé à justice quant à l'entérinement du rapport d'expertise.

Par le **jugement critiqué du 24.6.2021**, les premiers juges ont entériné le rapport d'expertise et ont dit les recours non fondés.

Par **requête d'appel** reçue au greffe de la cour en date du 10.9.2021, explicitée par voie de conclusions, madame B, mettant à la cause le seul FOREM, a demandé à la cour de

- réformer le jugement critiqué en ce que le premier juge a exclu du tableau séquentiel de l'accident sur le chemin du travail du 17.08.2011 la période d'incapacité temporaire totale du 13.03.2014 au 27.06.2014 et la période d'incapacité temporaire partielle à 50 % du 30.06.2014 au 31.03.2015.

- Condamner pour autant que de besoin la partie intimée à payer à la partie appelante les indemnités légales lui dues sur base de :

- 100 % du 17.08.2011 au 04.09.2011.
- 100 % du 07.09.2011 au 02.03.2012.
- 100 % du 29.06.2012 au 04.07.2012.
- 100 % du 13.03.2014 au 27.06.2014.
- 50 % temporaire du 30.06.2014 au 31.03.2015.
- 15 % d'incapacité permanente partielle à titre provisionnel et ce selon

les dispositions de la décision du MEDEX du 04.02.2016.

- Condamner en outre la partie adverse à prendre en charge l'intervention chirurgicale du 08.02.2019 par suite du descellement du matériel de synthèse mis en place nécessitant l'ablation du disque intervertébral de la prothèse discale C5-C6 avec mise en place d'une cage intersomatique.

- Condamner la partie intimée à payer les indemnités légales consécutives à cette intervention du 08.02.2019 à savoir 100 % du 29.10.2018 au 21.04.2019 et ensuite 50 % d'incapacité temporaire à tout le moins depuis le 22.04.2019 outre les



indemnités d'incapacité permanente sur base de 20 % selon le rapport du Docteur Jilali LAAOUEJ.

- Condamner la partie intimée aux intérêts depuis l'exigibilité ainsi qu'aux dépens.

- Avant faire droit, en dehors de ce qui a déjà été admis par le MEDEX par ses décisions des 04.12.2012 et 04.02.2016 non contestées par la partie appelante, ordonner la désignation d'un expert médecin autre que celui désigné par le premier Juge compte tenu du délai mis au dépôt de son rapport afin de déterminer l'imputabilité de l'intervention chirurgicale du 08.02.2019 ainsi que des périodes d'incapacité temporaire consécutives à cette intervention chirurgicale du 08.02.2019 et le taux d'incapacité permanente consécutif à l'accident litigieux.

LE FOREM a demandé la confirmation du jugement et que la cour dise la demande nouvelle irrecevable.

Par son **arrêt du 22.4.2022**, la cour de céans a

Reçu l'appel et la demande nouvelle.

Avant dire droit au fond, ordonné une réouverture des débats

- pour que les parties s'échangent sur
 - l'application éventuelle de l'AR du 12.6.1970 au présent litige
 - sur la formulation concrète de la mission qui serait à confier à un expert.
- Le conseil de Madame B réponde, le cas échéant, au moyen de discrimination soulevé par le FOREM.

En termes de conclusions après réouverture des débats, Madame B demande à la cour :

Dans le cadre de la demande d'indemnisation en première évaluation de l'accident sur le chemin du travail du 17.08.2011, réformer le jugement prononcé le 24.06.2021 en ce que le premier Juge a exclu du tableau séquellaire de l'accident sur le chemin du travail du 17.08.2011

- la période d'incapacité temporaire totale du 13.03.2014 au 27.06.2014
- la période d'incapacité temporaire partielle à 50 % du 30.06.2014 au 31.03.2015.



Condamner pour autant que de besoin le FOREM à payer à Madame B les indemnités légales lui dues sur base de et ce dans le cadre la première évaluation de l'accident du 17.08.2011, à titre subsidiaire dans le cadre d'une révision et à titre encore plus subsidiaire dans le cadre d'une aggravation:

- 100 % du 17.08.2011 au 04.09.2011.
- 100 % du 07.09.2011 au 02.03.2012.
- 100 % du 29.06.2012 au 04.07.2012.
- 100 % du 13.03.2014 au 27.06.2014.
- 50 % temporaire du 30.06.2014 au 31.03.2015.
- 15 % d'incapacité permanente partielle à titre provisionnel et ce selon les dispositions de la décision du MEDEX du 04.02.2016.

Condamner en outre le FOREM à prendre en charge l'intervention chirurgicale du 08.02.2019 par suite du descellement du matériel de synthèse mis en place nécessitant l'ablation du disque intervertébral de la prothèse discale C5-C6 avec mise en place d'une cage intersomatique.

Condamner le FOREM à payer les indemnités légales consécutives à cette intervention du 08.02.2009 à savoir 100 % du 29.10.2018 au 21.04.2019 et ensuite 50 % d'incapacité temporaire à tout le moins depuis le 22.04.2019 outre les indemnités d'incapacité permanente sur base de 20 % selon le rapport du Docteur Mali LAAOUEJ.

Condamner le FOREM aux intérêts depuis l'exigibilité ainsi qu'aux dépens.

Avant faire droit, en sus de ce qui a déjà été admis par le MEDEX par ses décisions des 04.12.2012 et 04.02.2016, ordonner la désignation d'un expert médecin autre que celui désigné par le premier Juge en raison du délai mis par celui au dépôt de son rapport avec pour mission de:

- De dire avec le plus haut degré de certitude scientifique possible s'il peut être exclu de manière certaine que l'intervention chirurgicale du 08.02.2019 est dépourvue de tout lien causal avec l'accident sur le chemin du travail du 17.08.2011.

- Dans la négative, en cas d'absence de possibilité d'exclure cette intervention à l'accident litigieux, déterminer les périodes d'incapacité temporaire consécutives à cette intervention chirurgicale du 08.02.2019.

- De déterminer de manière définitive le taux d'incapacité permanente en première évaluation consécutif à l'accident litigieux compte tenu de l'évaluation du Docteur LAAOUEJ retenant 20 % d'incapacité permanente et le taux de 15 % admis par MEDEX en sa décision du 04.02.2016.



En ce cas, réserver les dépens.

Le FOREM demande la confirmation du jugement.

V.- APPRÉCIATION

Les principes

Madame B, employée du FOREM relevant ainsi du secteur public, a été la victime d'un accident sur le chemin du travail le 17.8.2011, reconnu comme tel.

La loi du 3.7.1967 organise, dans le secteur public, la réparation des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Il s'agit d'une loi-cadre qui énumère les autorités auxquelles elle s'adresse mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique.

En l'espèce, il s'agit de l'arrêté royal du 12.6.1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail qui stipule en son article 2, IV, 8° :

« Le présent arrêté est rendu applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés par contrat de travail, contrat d'apprentissage ou contrat de formation professionnelle qui appartiennent aux organismes d'intérêt public, aux personnes morales de droit public ou aux entreprises publiques autonomes, énumérés ci-après :

(...)

IV. Région wallonne.

(...)

8° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

(...) »

Selon l'article 3 de cet arrêté royal, *« Sont applicables aux membres du personnel soumis au présent arrêté les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception des articles 24 à 31 inclus, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront. »*



L'article 8 de l'arrêté royal du 24.1.1969 précise :

« L'Administration de l'expertise médicale est désignée :

- pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions;
- pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail;
- pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

L'établissement du lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail ne comprend pas le contrôle de l'absence. »

L'article 9 §3 du même arrêté royal stipule que :

« L'Administration de l'expertise médicale notifie au ministre ou à son délégué sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente de travail.

Lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, le ministre ou son délégué vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; il examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Lorsque l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, le ministre ou son délégué notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. »

Dans 2 arrêts du 11.5.2020, la Cour de cassation a jugé qu'il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui été reconnu par Medex¹.

Dans un arrêt du 7.3.2016, la Cour de cassation a précisé, en ce qui concerne les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13.7.1970 dont les dispositions sont pour l'essentiel les mêmes que celles de l'arrêté royal du 24.1.1969 et auxquelles les mêmes principes s'appliquent que :

¹ Cass 11 mai 2020, www.juportal.be



« Il résulte de ces dispositions qu'il ne peut être question d'une décision obligatoire du service médical que lorsque celui-ci fixe un pourcentage d'invalidité permanente, ce pourcentage pouvant être augmenté par l'autorité.

L'arrêt, qui considère que la décision du service médical sur la date de la consolidation est obligatoire pour la demanderesse, viole les dispositions légales indiquées au moyen.»²

Par un arrêt du 18.11.2019, la Cour de cassation a précisé, toujours en ce qui concerne les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13.7.1970 que :

« L'article 8 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dans sa version applicable au litige, dispose, en son alinéa 1, que le service médical visé à l'article 3, 3°, apprécie s'il existe une relation de cause à effet entre l'accident et les lésions, et, selon les dispositions du règlement concernant les accidents du travail appliqué par l'office médico-social de l'État, fixe le pourcentage de l'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident, et, en son alinéa 2, que ce service notifie à l'autorité son appréciation sur le lien de cause à effet entre l'accident et les lésions, ainsi que sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage de l'invalidité permanente.

Aux termes de l'article 9, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tel qu'il s'applique au litige, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et, dans l'affirmative, examine les éléments du dommage subi et apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixé par le service médical.

Il suit de ces dispositions que le service médical ne rend de décision obligatoire pour l'autorité que dans la mesure où il fixe le pourcentage minimum de l'invalidité permanente.

En considérant que tant « [la demanderesse] que les juridictions du travail sont liées » par l'appréciation du service médical « quant au lien de causalité [...] entre l'accident et les lésions, et, par conséquent, quant à l'existence de l'accident », l'arrêt viole les dispositions légales précitées. »³

Le FOREM croit pouvoir y voir une discrimination entre les travailleurs du secteur public et les travailleurs du secteur privé, ces derniers étant tenus par les conclusions de l'expert et ne pouvant se retrancher derrière le rapport du Medex dès lors que celui-ci leur est plus favorable. Il semble toutefois que le FOREM ne vise ici que les incapacités temporaires alors que la décision du Medex n'est pas contraignante en ce qui les concerne. Au cas où il viserait également les incapacités permanentes, il y a lieu de rappeler que cette différence se justifie par la différence des systèmes. Le Medex est une administration chargée de missions d'expertise médicale. Il s'inscrit dans une logique propre

² Cass. 7 mars 2016, www.juportal.be

³ Cass., 18.11.2019, S.19.0009.F



à la fonction publique : déférer les décisions médicales entraînant des dépenses à charge du trésor public à une administration spécifique, spécialisée (au niveau médical et de l'évaluation) et garante d'une (certaine) indépendance. Il est conçu comme un expert médical indépendant de l'employeur public qui statue sur les aspects médicaux en des décisions qui lient ce dernier⁴.

Synthèse du cas de Madame B

Le 17.8.2011, Madame B a été la victime d'un accident sur le chemin du travail qui a eu pour conséquence une entorse de la colonne cervicale et qui a nécessité une première intervention chirurgicale en date du 27.11.2011, avec mise en place d'une prothèse de disque au niveau C4-05.

Par décision du 4.12.2012, le MEDEX a retenu comme absences imputables à l'accident du 17.8.2011, les périodes d'ITT

- du 17/08/2011 au 02/03/2012
- du 29/06/2012 au 04/07/2012.

Le MEDEX a, en outre, consolidé les séquelles de l'accident du travail en date du 4.12.2012 en retenant un taux d'IPP de 10%.

Cette décision n'est pas contestée.

Par la suite, Madame B a connu une rechute en

- ITT à 100% du 13.3.2014 au 27.6.2014
- IT à 50% du 30.6.2014 au 31.3.2015.
- Durant cette période, elle a été opérée le 16.4.2014 pour mise en place d'une cage intersomatique C4-05.

Dans un premier temps, l'employeur a refusé cette nouvelle rechute et la période d'incapacité et Madame B a entamé la procédure judiciaire.

Alors que la procédure judiciaire était en cours, le Medex a pris le 4.2.2016 la décision que l'intervention chirurgicale et les périodes d'incapacité de travail susmentionnées, sont bien la conséquence de l'accident du 17.8.2011. Le Medex a fixé la date de consolidation au 1.4.2015 avec un taux d'IPP de 15%.

L'expert judiciaire n'a été informé de cette décision du Medex que très tardivement et il retient de son côté que les mêmes périodes d'incapacité ne sont pas imputables à l'accident du 17.8.2011.

⁴ Cfr Remouchamps, « Le rôle du Medex » in Les accidents du travail dans le secteur public », Anthemis, 2015, 255 et svts



Madame B a connu une nouvelle rechute en incapacité temporaire totale de travail en raison d'un descellement du matériel en place et nécessitant une ablation du disque intervertébral de la prothèse discale C5-C6 avec mise en place d'une cage intersomatique. Cette intervention chirurgicale s'est déroulée le 8.2.2019. Elle a nécessité :

- une ITT à 100% du 29.10.2018 au 21/04/2019
- une IT à 50% du 22.4.2019 tout au moins jusqu'au 13.9.2021, date du rapport médical.

Appréciation par la cour

Le dossier connaît des contradictions médicales par le fait qu'une seconde décision du Medex est intervenue durant l'expertise sans que les parties aient jugé nécessaire de la porter à la connaissance de l'expert, en tout cas pas en temps opportun.

L'expert judiciaire aurait dû tenir compte de cette seconde décision dont le taux minimum de l'incapacité permanente est contraignant. Il aurait dû fixer la date de consolidation.

Vu les contradictions médicales qui subsistent et auxquelles l'expert n'a pas suffisamment répondu, la cour estime ainsi nécessaire de désigner un nouvel expert et sur la totalité de la problématique médicale après la décision du Medex du 4.12.2012.

Sur base des principes rappelés ci-devant, la cour retient que la décision du Medex du 4.2.2016 est contraignante pour le taux minimum de l'incapacité permanente à savoir 15 %. Ce minimum de 15% d'incapacité permanente étant une réalité juridique, elle s'impose également à l'expert. La décision du Medex n'est par contre pas contraignante en ce qui concerne les autres aspects médicaux dont lien de causalité, les incapacités temporaires et la date de consolidation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

- Ecarte le rapport d'expertise du Docteur GOFFIOUL



- Avant dire droit au fond, ordonne une nouvelle mesure d'expertise confiée au Docteur Cécile DEBABECHE, dont le cabinet est situé à 4000 Liège, rue Maghin n°72 laquelle aura pour mission :
 - de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
 - d'examiner Madame B;
 - dire avec le plus haut degré possible de certitude que permet l'état d'avancement des sciences médicales, s'il peut être exclu que les interventions chirurgicales des 16.4.2014 et 8.2.2019 subies par Madame B sont en lien causal, fût-il partiel, avec l'accident sur le chemin du travail du 17.8.2011
 - en cas de réponse négative, évaluer la durée des incapacités temporaires consécutive à ces interventions chirurgicales, qu'elles soient totales ou partielles – dans ce dernier cas il veillera à en préciser les éventuels taux dégressifs – et de fixer la date de consolidation ;
 - déterminer le taux d'incapacité permanente consécutif à l'accident litigieux, **qui ne peut être inférieur à 15 %**, en ayant égard à la capacité de gain de l'intéressée sur le marché général du travail à la date de la consolidation compte tenu de son âge, de sa formation, de son passé professionnel et de ses facultés d'adaptation. Lors de cette évaluation du taux d'incapacité permanente, l'expert aura présent à l'esprit qu'au sens de la jurisprudence en la matière, lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active un état pathologique préexistant, le principe de globalisation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, si l'accident est au moins la cause partielle de l'incapacité, et sans opérer du taux d'incapacité permanente retenu de la sorte une quelconque déduction du taux qui serait censé correspondre à l'état antérieur.
 - Donner son avis sur les frais médicaux consécutifs aux dites interventions chirurgicales à prendre en charge.

Pour remplir sa mission, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.



Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).



Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que la partie intimée est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :

PAGE 01-00003027297-0016-0018-02-01-4



- sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2021/AL/460 – B /FOREM* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
 - L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
 - Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

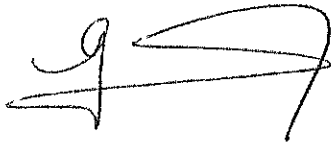
- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le président de la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.



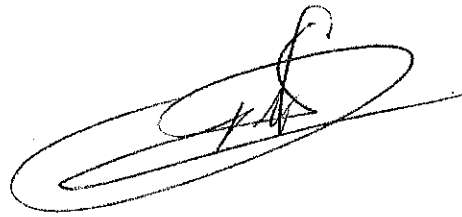
Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

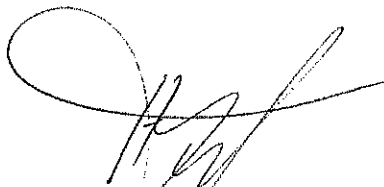
Heiner BARTH, président de chambre,
Geneviève LARDINOIS, conseiller social au titre d'employeur,
Luc DUPONT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,



Geneviève LARDINOIS,



Luc DUPONT,



Heiner BARTH,



Lionel DESCAMPS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 8 décembre 2022**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Lionel DESCAMPS, greffier,



Heiner BARTH,



Lionel DESCAMPS.

